

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 30/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLORIDIS / U-Express

12 RUE DU 17 NOVEMBRE
68500 Guebwiller

Références : 0006705610_2024_08_22_FLORIDIS UEXPRESS_FFAN24
Code AIOT : 0006705610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement FLORIDIS implanté 12 RUE DU 17 NOVEMBRE 68500 Guebwiller. L'inspection a été annoncée le 16/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLORIDIS
- 12 RUE DU 17 NOVEMBRE 68500 Guebwiller
- Code AIOT : 0006705610
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est une surface commerciale de proximité dont les installations de froid utilisent des fluides frigorigènes.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement article R.511-9 annexe I	Demande de justificatifs

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite il n'a pas été possible de déterminer si l'activité de l'installation relevait ou pas de la rubrique 1185 .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2024, situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 1185 (2a) :Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant [...] Emploi dans des équipements clos en exploitation [...] Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg
Constats : Avant la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la liste des équipements détenus avec leurs fluides frigorigènes associés. Sur site, le jour de la visite, l'exploitant a présenté la liste de fluides détenus dans les installations, dont la somme est de 290 Kg. L'activité n'est donc, a priori, pas classée pour la rubrique 1185, le seuil du régime de la déclaration étant de 300 kg. Cependant dans le local de l'installation, sont entreposées 3 bouteilles de fluides R 404a non répertoriées dans la liste des équipements fournie. Le jour de la visite l'exploitant n'est pas en mesure de préciser la quantité de fluide contenue dans ces bouteilles. L'inspection ne peut à ce stade déterminer le classement de l'exploitation.
Type de suites proposées : avec suite
Demande de justificatifs : L'exploitant doit justifier des volumes de fluides contenu dans ces 3 bouteilles
Délais : 1 mois